

Marc Pitti-Ferrandi

Avocat à la Cour

Monsieur Marc Cimamonti
Procureur général
Cour d'appel de Versailles
5 rue Carnot RP 1113
78011 Versailles Cedex

Paris, le 10 mai 2021

Par LRAR

Monsieur le Procureur général,

Je reviens vers vous en qualité de conseil des associations Sauvons les Yvelines, JADE, FNE IDF, EPARCHE et BVSM, plaignantes, victimes, ainsi que, dans leur majorité, parties civiles dans le procès relatif aux travaux délictuels réalisés sur la parcelle cadastrée ZA67 situé Lieudit La Beauve de Marcq, sur le territoire de la Commune de Saulx-Marchais, qui a abouti au prononcé d'injonctions de retrait de déchets, de démolition et de remise en état à l'encontre de la SCI LES JARDINS DE LA BEAUVE, de la SARL RENO CONFORT et de Messieurs Didier PASTRE, Stéphane WEIGEL et Philippe LEBLOND.

Ces injonctions ont été prononcées par le jugement du 5 juillet 2016 du Tribunal correctionnel de Versailles (Minute n°736) assorti de l'exécution provisoire, puis ont été confirmées par l'arrêt du 9 novembre 2017 (RG n°16/03795) de la Cour d'appel de Versailles, avant que le pourvoi des prévenus soit purement et simplement rejeté par un arrêt du 15 janvier 2019 (n°17.87-104) de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

Aux termes du jugement du 5 juillet 2016, la SCI LES JARDINS DE LA BEAUVE, la SARL RENO CONFORT, Didier PASTRE, Stéphane WEIGEL et Philippe LEBLOND, ont ainsi été condamnés à :

« procéder au retrait des déchets (gravats, briques et pierres cassées) déposés sur la parcelle ZA n°67 à Saulx Marchais dans le délai de 2 mois à compter du présent jugement, sous astreinte de 200 euros par jour de retard pour une durée de 3 mois ; [...]

démolir le bâtiment en dur à usage de local technique et de sanitaires, de l'installation de captation d'eau à proximité des sanitaires, le mur (longueur : 8 m, hauteur : 1,70m) situé à proximité du bâtiment à usage de local technique et sanitaires et à remettre en état la parcelle ZA n°67 à Saulx Marchais avec réaffectation des sols en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur au moment de l'acquisition de la parcelle par la SCI LES JARDINS DE LA BEAUVE, dans le délai de 2 mois à compter du présent jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ».

Faute d'effet suspensif de l'appel, le délai imparti pour exécuter les injonctions est expiré le 4 septembre 2016 ; les délais des deux astreintes ont consécutivement commencé à courir le 5 septembre 2016.

Près de quatre ans plus tard, les gravats sont toujours sur le terrain, enfouis et recouverts par la végétation, et les constructions n'ont toujours pas été intégralement démolies dès lors que le mur litigieux est visible sur le terrain (ainsi que cela a d'ailleurs été constaté lors d'un constat d'huissier réalisé le 19 janvier dernier par la Commune de Saulx-Marchais).

Faute de réponse aux demandes qu'elle vous ont adressées par une lettre en date du 15 mai 2020, mes clientes entendent de nouveau vous demander qu'il vous plaise de bien vouloir :

- assurer la coordination entre les différents services de l'Etat compétents, afin qu'il soit procédé à la liquidation et au recouvrement du produit des astreintes prononcées par le jugement du Tribunal correctionnel de Versailles du 5 juillet 2016 (Minute n°736) et confirmées par l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 9 novembre 2017 (RG n°16/03795) ;
- requérir auprès de la Cour d'appel de Versailles qu'elle relève le montant de l'astreinte assortissant l'injonction de remise en état prononcé au titre de l'article L.480-7 du Code de l'urbanisme, dès lors que le montant prévu n'est manifestement pas suffisamment comminatoire ;
- requérir auprès de la Cour d'appel de Versailles qu'elle procède à la liquidation et au recouvrement du produit de l'astreinte assortissant l'injonction de retrait des déchets prononcée au titre de l'article L.173-5 du Code de l'environnement, et fixe une nouvelle astreinte à ce titre.

Je me tiens naturellement à votre disposition, ainsi qu'à celle de vos services pour évoquer ce dossier.

Vous remerciant de l'attention qui sera réservée aux présentes demandes, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur général, à l'assurance de ma considération distinguée,



Marc Pitti-Ferrandi
Avocat à la Cour



LA POSTE

Lettre **Recommandée**

PREUVE DE DÉPÔT

Date de dépôt : **09/05/2021**

Heure de dépôt : **23:47**

Etablissement de Dépôt : **PARIS DIR BU COURRIER
NEW DASC**

Poids :	Niveau de garantie :	Prix :
	R1	7.45 €

Numéro de l'envoi

87000631045646

Expéditeur

**M. PITTI-FERRANDI Marc
CABINET D AVOCATS
173 RUE DE VAUGIRARD
75015 PARIS**

Destinataire

**Cour d'appel Procureur général
M. Cimamonti Marc
5 rue Carnot RP 1113
78011 VERSAILLES CEDEX**

PDD LRC v2 - 04/20

Conservez cette preuve de dépôt, elle sera nécessaire en cas de réclamation.
Cette preuve doit être conservée sous forme numérique.

Les conditions spécifiques de vente de la Lettre recommandée sont disponibles sur le site www.laposte.fr

La Poste SA au Capital de 5 364 851 364 € - RCS Paris 356 000 000 - Siège Social : 9 rue du Colonel Pierre Avia 75757 PARIS CEDEX 15





LA POSTE

Lettre **Recommandée** AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de suivi
AR87000631045646

Présentée, avisée le : **11/05/2021**

Distribuée le : **11/05/2021**

Nom du destinataire ou de son mandataire :

Cour D'appel Procureur General

Signature du destinataire ou de son mandataire :

Pièce d'identité présentée :

Identifiant facteur : MjAyMTA1MTE3ODAxMZA=

Destinataire de la lettre recommandée

~~Cour d'appel Procureur général
M. Cimamonti Marc
5 rue Carnot RP 1113
78011 VERSAILLES CEDEX~~

Renvoyer à l'adresse ci-dessous

**M. PITTI-FERRANDI Marc
CABINET D AVOCATS
173 RUE DE VAUGIRARD
75015 PARIS**

Conservez cet avis de réception, il sera nécessaire en cas de réclamation. Cette preuve doit être conservée sous la forme sous laquelle elle vous a été transmise.

Les conditions spécifiques de vente de la Lettre recommandée sont disponibles sur le site www.laposte.fr